



LA LIBERTÉ D'EXPRESSION D'UN CITOYEN LUI PERMET-ELLE DE SALIR LA RÉPUTATION D'UN OFFICIER MUNICIPAL ?

Par *Stéphane Sansfaçon, avocat*

La Cour supérieure a récemment eu à répondre à cette question dans l'affaire *Desjardins c. Deschênes*¹. Dans cette affaire, le directeur général d'une municipalité a entrepris une poursuite afin de rétablir sa réputation et obtenir une indemnité d'une citoyenne qui avait fait parvenir une lettre pour fins de publication à trois grands quotidiens québécois de même qu'à quatre journaux régionaux. Seul un des journaux régionaux avait accepté de publier la lettre, laquelle eut un effet dévastateur sur le moral, la santé et surtout la réputation du directeur général qui, jusque-là, demeurait sans reproche.

Essentiellement, la lettre, utilisant un langage choisi et volontairement flou, alléguait que le directeur général avait manqué gravement à ses devoirs et avait posé une série de gestes illégaux.

La particularité de ce dossier provient de la défense présentée par M^{me} Deschênes. Celle-ci plaidait que même si la preuve démontrait la fausseté de ses accusations, elle avait quand même le droit d'accuser le directeur général et de porter atteinte à sa réputation si sa croyance était sincère, puisque la liberté d'expression que protègent les chartes lui donnait le droit de s'exprimer pleinement. Cette défense fut rejetée par la Cour supérieure.

Accueillant la requête en diffamation du directeur général, la Cour supérieure écrit d'abord, en s'appuyant sur un précédent de la Cour suprême du Canada, que la nature diffamatoire des propos doit s'analyser selon une norme objective. La diffamation peut être directe comme elle peut être indirecte par voie de simple allusion, d'insinuation ou d'ironie. Le test est donc objectif et consiste à établir quelles sont la compréhension et la perception du lecteur raisonnable.

La Cour, après avoir entendu tous les témoins et analysé les documents déposés, conclut que la preuve accablante infirme tous et chacun des écrits et situations décriées par M^{me} Deschênes. Non seulement aucune des accusations de la défenderesse n'était fondée, la Cour ajoute que M^{me} Deschênes voyait des complots et faisait des associations qui n'existaient tout simplement pas. La Cour ajoute également que tout ce qui est allégué dans la lettre de M^{me} Deschênes a totalement été réfuté par la preuve, ne laissant ainsi aucun doute dans l'esprit du tribunal sur la gratuité des accu-

sations, les « croyances » de M^{me} Deschênes n'étant fondées sur rien d'autre que son imagination. La Cour conclut que la défenderesse a tenu des propos diffamatoires et mensongers à l'endroit du directeur général, et que ses propos ont porté atteinte à sa réputation et dans les circonstances, qu'elle ne peut pas bénéficier de la protection de la Charte. En conséquence, M^{me} Deschênes est condamnée à payer au directeur général la somme de 57 000 \$ plus les intérêts et indemnité additionnelle et les dépens.

Il faut retenir de cette décision ce qui suit : les chartes protègent la liberté d'expression de tout citoyen. Toutefois, cette liberté a ses limites et sera condamnée par le tribunal toute personne qui, sciemment, de mauvaise foi, avec intention de nuire, s'attaque à la réputation de sa victime et cherche à la ridiculiser, l'humilier ou l'exposer à la haine ou au mépris du public.

¹ 700-17-001284-032, 1er septembre 2005 (en appel).

RETOUR SUR L'ARRÊT FALMEC DE LA COUR D'APPEL EN MATIÈRE DE DÉNONCIATION DE CONTRAT

Par *Me André Morin, avocat*

Tout fournisseur de matériaux ou sous-entrepreneur sait pertinemment qu'il doit dénoncer au propriétaire en titre de l'immeuble sur lequel la future construction sera érigée les ententes le liant à l'entrepreneur général. La transmission d'une dénonciation est d'ailleurs considérée par plusieurs comme un geste banal, soit l'envoi d'une lettre de quelques lignes visant à informer le propriétaire qu'éventuellement il pourrait « subir » une hypothèque légale de la construction en cas de non-paiement.

L'arrêt *Falme* rendu par la Cour d'appel le 25 avril 2005 (EYB 2005-89805) est venu réitérer certains principes importants en matière de rédaction d'une dénonciation de contrat pouvant ultimement permettre l'inscription d'une hypothèque légale de construction.

Bien que certaines questions demeurent toujours en suspens, la Cour d'appel confirme que nonobstant le texte laconique de l'article 2728 C.c.Q., la dénonciation écrite, conformément à la jurisprudence majoritaire développée en ce sens depuis l'arrêt *Triangle Motor Sales Ltd*², doit mentionner le prix du contrat convenu entre le sous-entrepreneur et l'entrepreneur général, de manière à ce que le propriétaire puisse exercer sa faculté de retenue conformément aux dispositions de l'article 2123 C.c.Q.

Bien que la jurisprudence à laquelle réfère la Cour d'appel dans l'arrêt *Falmec* a trait principalement à des contrats de sous-entreprise, il n'en demeure pas moins que la prudence la plus élémentaire conseille au fournisseur de matériaux de procéder lui aussi à l'indication, dans sa dénonciation au propriétaire, du montant estimatif des matériaux qui lui seront éventuellement commandés pour le chantier concerné.

La Cour d'appel confirme également l'importance de rajouter dans cette dénonciation une réserve à l'effet que le prix indiqué peut être accru du coût des extras (travaux supplémentaires), de même que des changements qui pourraient survenir en cours de contrat. Toutefois, la Cour d'appel nous laisse quelque peu sur notre appétit et laisse en suspens plusieurs questions que nous pourrions qualifier « d'existentielles ».

En effet, qu'en est-il du cas du fournisseur qui sous-estime grandement le coût des matériaux qu'il s'apprête à fournir sur un chantier concerné ? Est-il protégé sans limite aucune par la simple insertion d'une clause de réserve dans sa dénonciation préalable ?

Bien plus, qu'arrive-t-il lorsque le sous-entrepreneur ou fournisseur de matériaux omet tout simplement la clause de réserve ? Le propriétaire peut-il demander à la Cour de réduire le montant d'une éventuelle hypothèque légale à la somme précise indiquée dans la dénonciation ?

Toutes ces questions demeurent en suspens bien que nous croyons qu'une simple analyse logique puisse nous permettre d'identifier des éléments de réponse. En effet, bien que la Cour d'appel dans l'arrêt *Falmec* confirme qu'il n'y a pas nécessité pour le sous-entrepreneur ou fournisseur de matériaux de « redénoncer » à un certain seuil de dépassement du coût original (en présence d'une clause de réserve), nous croyons qu'il serait beaucoup plus prudent de le faire lorsque, de toute évidence, les extras et/ou changements font en sorte d'augmenter de façon **considérable** le coût du contrat original. Nous ne croyons pas que, par ces propos, la Cour d'appel a permis qu'en la présence d'une clause de réserve, le sous-entrepreneur ou fournisseur de matériaux puisse procéder à la publication d'une hypothèque légale de construction dont le montant puisse dépasser largement celui indiqué dans la dénonciation.

La Cour d'appel n'a certainement pas voulu étendre la portée de la clause de réserve pour travaux supplémentaires et changements à un point tel qu'elle puisse équivaloir à un chèque en blanc permettant ainsi aux sous-entrepreneurs et aux fournisseurs de matériaux de publier une hypothèque légale dont le montant n'aurait aucune commune mesure avec celui apparaissant à la dénonciation préalable.

En résumé, nous vous recommandons d'apporter une attention particulière au libellé de vos dénonciations afin d'y indiquer non seulement le prix de votre contrat de sous-entreprise ou de fournisseur de matériaux, mais également une clause de réserve à l'effet que ce prix peut augmenter en fonction des changements et des extras qui pourraient être convenus en cours de chantier.

Afin de vous assurer une protection maximale, lorsque lesdits changements et/ou extras vous apparaissent substantiels, pourquoi ne pas transmettre une simple dénonciation additionnelle, laquelle vous assurera en cas de non-paiement, que l'on ne puisse attaquer la validité de votre hypothèque légale, du moins sous cet angle.

² *Triangle Motor Sales Ltd c. Arsenal*, J.E. 85-521 (C.A.), p. 5.

DES NOUVELLES DE NOUS

- La réunion annuelle des avocats de PRÉVOST FORTIN D'AOUST a eu lieu le samedi 28 janvier dernier.

Cette réunion avait notamment pour objectif de discuter des défis qui attendent L'ÉQUIPE de PRÉVOST FORTIN D'AOUST en 2006.

C'est dans cet esprit que L'ÉQUIPE s'est d'abord rassemblée au cinéma pour la projection du film Maurice Richard. Par la suite, les avocats et avocates se sont rendus à L'Auberge du Lac Morency afin d'y tenir une courte réunion, participer à des olympiades hivernales et partager un souper.

Nul doute que la journée a resserré les liens de L'ÉQUIPE !

ERRATUM

Dans notre édition du mois de janvier 2006, une erreur s'est glissée dans le texte intitulé "Jumelage de la déclaration annuelle et de la déclaration de revenus pour les sociétés par actions et entreprises individuelles". En effet, au 5ième paragraphe, quant au délai de production de la déclaration annuelle pour les sociétés, la période de production est du 1er janvier au 15 juin de chaque année et non du 1er juin au 15 juin.



**Prévost
Fortin
D'Aoust**

S.E.N.C.

Avocats

Agents de marques de commerce
et de brevets

LA COLONNE JURIDIQUE

DÉPÔT LÉGAL
BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
DU QUÉBEC

LE CONTENU DE LA PRÉSENTE
N'EST PAS UN AVIS JURIDIQUE DU
CABINET OU DES AUTEURS QUI
N'EXPRIMENT QUE DES COMMENTAIRES.

Saint-Jérôme

55, rue Castonguay
bureau 400, J7Y 2H9
(450) 436-8244
Téléc : (450) 436-9735
Montréal : (450) 476-9591

Blainville

370, boul. de la Seigneurie Ouest
bureau 100, J7C 5A1
(450) 979-9696
Téléc : (450) 979-4039

Montréal

1240, avenue Beaumont
bureau 100, H3P 3E5
(514) 735-0099
Téléc : (514) 735-7334

Sainte-Agathe

124, rue St-Vincent
J8C 2B1
(819) 321-1616
Téléc : (819) 321-1313

Affiliation en Ontario

Szemenyei Kirwin
Mackenzie, law firm
Toronto et London